



**Saint-Constant**  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

**AVIS PUBLIC**

ENTRÉE EN VIGUEUR  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1010-01-23

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 12 décembre 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1010-01-23 modifiant le règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre, afin de modifier les dispositions concernant le tir par arme.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 14 décembre 2023.

Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1010-01-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1010-01 CONCERNANT LES NUISANCES, LA  
PAIX ET LE BON ORDRE, AFIN DE MODIFIER  
LES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TIR PAR  
ARME

PROPOSÉ PAR : MADAME CHANTALE BOUDRIAS  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	21 NOVEMBRE 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 DÉCEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 DÉCEMBRE 2023

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant possède les compétences nécessaires pour adopter des règlements afin d'assurer le bien-être des citoyens, la sécurité des personnes et la protection des biens sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant peut compléter et ajouter des règles de sécurité aux normes provinciales quant à l'utilisation d'armes sur son territoire et qu'elle peut intervenir en matière de nuisance;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 novembre 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 novembre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** L'article 11.1 du règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre est remplacé par l'article suivant :

« 11.1 Il est interdit, pour toute personne :

11.1.1 de faire l'usage d'un fusil, d'une carabine, d'un pistolet ou d'une autre arme à feu ou à air comprimé, à gaz comprimé, à ressort, ou à tout autre système sur le territoire de la Ville.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'utiliser une telle arme :

- a) dans le but de chasser conformément à la législation applicable, pendant la période de chasse, à plus de 300 mètres du périmètre d'urbanisation, tel que défini au règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant, ou d'un îlot déstructuré;
- b) dans le but d'effaroucher des oiseaux migrateurs ou des animaux nuisibles à l'agriculture, conformément au *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) DORS/2022-105*, adopté en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.C. 1994, c. 22;
- c) pour un agent de la paix en service ou de toute autre personne dont le port d'arme est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions;

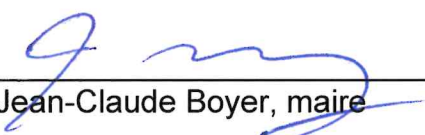
11.1.2 de faire l'usage, sur le territoire de la Ville, d'un arc, d'une arbalète ou d'une autre arme similaire capable de projeter une flèche à l'aide d'un système mécanique.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'utiliser une telle arme dans le but de chasser conformément à la législation applicable, pendant la période de chasse, à plus de 500 mètres du périmètre d'urbanisation, tel que défini au règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant, ou d'un îlot déstructuré;

11.1.3 de lancer des haches, des couteaux ou tout objet tranchant autrement que dans le cadre d'une activité commerciale autorisée conformément à la réglementation applicable. »

**ARTICLE 2** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 12 décembre 2023.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière